II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

PREMIÈRE DÉCISION DU CONSEIL

du 20 juillet 1972

concernant l'équivalence des inspections sur pied des cultures productrices de semences, effectuées dans des pays tiers

(72/292/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de betteraves [1], modifiée en dernier lieu par la directive du Conseil du 30 mars 1971 [2], et notamment son article 16 paragraphe 1 sous a),

vu la directive du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères [3], modifiée en dernier lieu par la directive du Conseil du 30 mars 1971 [2], et notamment son article 16 paragraphe 1 sous a),

vu la directive du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de céréales [4], modifiée en dernier lieu par la directive du Conseil du 30 mars 1971 [2], et notamment son article 16 paragraphe 1 sous a),

vu la directive du Conseil, du 30 juin 1969, concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres [5], modifiée par la directive du Conseil du 30 mars 1971 [2], et notamment son article 15 paragraphe 1 sous a),

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il existe au Danemark, en Grèce, en Irlande, en Israël, en Yougoslavie, au Canada, en Nouvelle-Zélande, en Autriche, en Pologne, au Portugal, en Roumanie, en Suède, en Suisse, en Espagne, en Afrique du Sud, en Tchécoslovaquie, en Turquie, en Hongrie, au Royaume-Uni, aux États-Unis et en Australie, des règles concernant les contrôles des semences ; que ces règles prévoient également une inspection officielle sur pied à effectuer au cours de la production des semences ;

considérant que ces règles ainsi que leur application ont été examinées afin de déterminer si et sous quelles conditions les inspections sur pied prévues répondent aux conditions fixées à l'annexe I des directives susvisées ;

considérant que s'il apparaît que les conditions sur lesquelles les constatations communautaires effectuées ont été fondées ne sont pas, ou ne sont plus remplies, ces constatations seront annulées ou la durée de leur validité ne sera pas prolongée ;

considérant qu'il convient par conséquent d'obtenir d'autres renseignements pratiques sur les semences

(1) JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2290/66.
(2) JO n° L 87 du 17. 4. 1971, p. 24.
(3) JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2298/66.
(4) JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2309/66.
(5) JO n° L 169 du 10. 7. 1969, p. 3.

produites dans les pays précités en procédant à la culture et au contrôle d'échantillons par les essais comparatifs communautaires,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Il est constaté que les inspections sur pied des cultures productrices de semences de la catégorie « semences certifiées » effectuées dans les pays et par les services figurant à l'annexe et pour les espèces qui y sont énumérées répondent aux conditions prévues à l'annexe I des directives du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de betteraves, des semences de plantes fourragères ou des semences de céréales, ou de la directive du Conseil, du 30 juin 1969, concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres, dans la mesure où les conditions particulières prévues à l'annexe sont remplies.

Article 2

La présente décision est applicable du 1er septembre 1972 au 30 juin 1976.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 20 juillet 1972.

Par le Conseil

Le président

T. WESTERTERP

ANNEXE

N° d'ordre	Pays	Service	Espèces	Conditions particulières
1	2	3	4	5
1	Danemark	Landbrugsministeriets, Certifikatudvalg for Korn og Frø	— Betteraves	1, 3, 5, 6
			— Espèces de graminées et de légumineuses soumises à des règles nationales de contrôle variétal	1, 3, 4, 5
			— Chou navet, chou fourrager, radis oléifère	2, 3, 4, 5
			— Céréales à l'exception de l'alpiste, du maïs et du riz	1, 3, 4, 5
			— Plantes oléagineuses et à fibres (navette, colza, moutardes)	2, 3, 4, 5
2	Grèce	Institouton Ktinotrofikon Fyton (Institut des plantes fourragères), Larissa	Espèces de légumineuses soumises à des règles nationales de contrôle variétal	1, 3, 4, 5
3	Irlande	Department of Agriculture and Fisheries	Espèces de graminées et de légumineuses soumises à des règles nationales de contrôle variétal	1, 3, 4, 5
4	Israël	— Seed Inspection Service — Volcani Institute of Agricultural Research	Espèces de graminées et de légumineuses soumises à des règles nationales de contrôle variétal	1, 3, 4, 5

N° d'ordre	Pays	Service	Espèces	Conditions particulières
1	2	3	4	5
5	Yougoslavie	Institut za poljoprivredna istrazivanja (Institut de la recherche agronomique), Novi Sad	— Betteraves	1, 3, 5, 6
		— Institut za poljoprivredna istrazivanja (Institut de la recherche agronomique), Novi Sad		
		— Zavod za krmno bilje (Station de recherche concernant les aliments des animaux), Krusevac		
		— Institut za poljoprivredna istrazivanja (Institut de la recherche agronomique), Sarajevo		
		— Institut za oplemenijvanje i proizvodnju bilja poljoprivrednog fakulteto (Institut de l'Université pour l'amélioration et la production des plantes), Zagreb	— Espèces de légumineuses soumises à des règles nationales de contrôle variétal	1, 3, 4, 5
			— Maïs	2, 3, 4, 5
		— Poljoprivredni institut (Institut pour les questions agronomiques), Osijek		
		— Kmetijski institut Slovenije (Institut slovénique pour les questions agronomiques), Ljubliana		
		— Zemjedelski institut (Institut pour les questions agronomiques), Skopje		
6	Canada	Canadian Seed Growers' Association	Espèces de graminées et de légumineuses soumises à des règles nationales de contrôle variétal	1, 3, 4, 5
7	Nouvelle-Zélande	Department of Agriculture	Espèces de graminées et de légumineuses soumises à des règles nationales de contrôle variétal	1, 3, 4, 5
8	Autriche	Bundesanstalt für Pflanzenbau und Samenprüfung (Institut fédéral de culture des plantes, et d'essai des semences)	Betteraves	1, 3, 5, 6
		— Burgenländische Landwirtschaftskammer, Eisenstadt		
		— Landwirtschaftskammer für Kärnten, Klagenfurt		
		— Niederösterreichische Landes-Landwirtschaftskammer, Wien	— Espèces de graminées et de légumineuses soumieses à des règles nationales de contrôle variétal	1, 3, 4, 5
		— Landwirtschaftskammer für Oberösterreich, Linz/O.Ö.	— Chou navet, chou fourrager	2, 3, 4, 5
		— Landeskammer für Land- und Forstwirtschaft Steiermark, Graz	— Céréales, à l'exception de l'alpiste, du maïs et du riz	1, 3, 4, 5
		— Landeskammer für Tirol, Innsbruck	— Maïs	2, 3, 4, 5
		— Kammer für Land- und Forstwirtschaft in Salzburg, Salzburg	— Plantes oléagineuses à fibres (colza, navette, tournesol, oeillette, moutardes, soja)	2, 3, 4, 5
		— Landwirtschaftskammer für Vorarlberg, Bregenz		
		— Wiener Landwirtschaftskammer, Wien		

N° d'ordre	Pays	Service	Espèces	Conditions particulières
1	2	3	4	5
9	Pologne	— Wojewódzkich Inspektoratów Kontroli Materialu Siewnego (WIKMS) (Services d'inspection de district pour le contrôle des semences): — Bydgoszcz — Gdánsk — Kraków — Poznán — Warszawa — Wroclaw — Instytut Hodowli i Aklimatysacji Róslin, Zaklad Metodyki, Oceny Nasion (station d'essai de semences de l'Institut pour l'amélioration des plantes), Sandomierz	Betteraves	1, 3, 5, 6
		— Wojewódzkich Inspektoratów Kontroli Materialu Siewnego (WIKMS) (Services d'inspection de district pour le contrôle des semences): — Bialystok — Bydgoszcz — Gdánsk — Katowice — Kielce — Koszalin — Kraków — Lublin — Lódz — Olsztyn — Opole — Poznán — Rzessów — Szczecin — Warszawa — Wroclaw — Zielena Góra	— Espèces de graminées et de légumineuses soumises à des règles nationales de contrôle variétal	1, 3, 4, 5
			— Chou navet, chou fourrager, radis oléifère	2, 3, 4, 5
10	Portugal	Estaçao de Ensaio de Sementes	— Espèces de légumineuses soumises à des règles nationales de contrôle variétal	1, 3, 4, 5
			— Maïs	2, 3, 4, 5
11	Roumanie	Ministerul Agriculturii si Silviculturii, Bucuresti	— Betteraves	1, 3, 5, 6
			— Espèces de graminées et de légumineuses soumieses à des règles nationales de contrôle variétal	1, 3, 4, 5
			— Chou navet, radis oléifère	2, 3, 4, 5
			— Maïs	2, 3, 4, 5
			— Plantes oléagineuses et à fibres (cloza, moutardes noire et blanche, chanvre, cumin, tournesol, lin, oeillette et soja)	2, 3, 4, 5

N° d'ordre	Pays	Service	Espèces	Conditions particulières
1	2	3	4	5
12	Suède	Statens Centrala Frökontrollanstalt, Solna	— Espèces de graminées et de légumineuses soumises à des règles nationales de contrôle variétal	1, 3, 4, 5
			— Céréales, à l'exception de l'alpiste, du maïs et du riz	1, 3, 4, 5
13	Suisse	— Station fédérale de recherches agronomiques, Lausanne — Station fédérale de recherches agronomiques, Zurich	Maïs	2, 3, 4, 5
14	Espagne	Instituto Nacional de Semillas y Plantas de Vivero, Madrid	— Espèces de légumineuses soumises à des règles nationales de contrôle variétal	1, 3, 4, 5
			— Maïs	2, 3, 4, 5
15	Afrique du Sud	Department of Agricultural Technical Services, Division of Seed Control	— Espèces de graminées et de légumineuses soumises à des règles nationales de contrôle variétal	1, 3, 4, 5
			— Radis oléifère	2, 3, 4, 5
			— Maïs	2, 3, 4, 5
			— Plantes oléagineuses et à fibres (arachide, coton, tournesol)	2, 3, 4, 5
16	Tchécoslovaquie	Ústredni Kontrolni a zkusebni ústav zemedelsky, Praha	Maïs	2, 3, 4, 5
17	Turquie	Tarim Bakanligi (Ministère de l'agriculture)	Betteraves sucrières	1, 3, 5, 6
18	Hongrie	Országos Vetömagfelügyelöség (Office hongrois chargé du contrôle des semences) Budapest	— Betteraves	1, 3, 5, 6
			— Espèces de légumineuses soumises à des règles nationales de contrôle variétal	1, 3, 4, 5
			— Maïs	2, 3, 4, 5
			— Plantes oléagineuses et à fibres (navette, colza, tournesol, lin, oeillette, moutarde blanche, soja)	2, 3, 4, 5
19	Royaume-Uni	National Institute of Agricultural Botany, Cambridge	Betteraves	1, 3, 5, 6
		— National Institute of Agricultural Botany, Cambridge — Department of Agriculture for Scotland — Ministry of Agriculture for Northern Ireland	— Espèces de graminées et de légumineuses soumises à des règles nationales de contrôle variétal	1, 3, 4, 5
			— Céréales, à l'exception de l'alpiste, du maïs et du riz	1, 3, 4, 5

N° d'ordre	Pays	Service	Espèces	Conditions particulières
1	2	3	4	5
20	États-Unis d'Amérique	— Alabama Crop Improvement Association, Inc. — Alaska Crop Improvement Association — Arizona Crop Improvement Association — Arkansas State Plant Board, Division of Seed Certification — California Crop Improvement Association — Colorado Seed Growers' Association — Delaware Crop Improvement Association — Florida Department of Agriculture — Georgia Crop Improvement Association, Inc. — Idaho Crop Improvement Association, Inc. — Illinois Crop Improvement Association, Inc. — Indiana Crop Improvement Association, Inc. — Iowa Crop Improvement Association — Kansas Crop Improvement Association — Kentucky Seed Improvement Association — Louisiana Department of Agriculture, Division of Entomology — Maine Department of Agriculture, Division of Plant Industry — Maryland State Board of Agriculture, Department of Agronomy — Michigan Crop Improvement Association — Minnesota Crop Improvement Association — Mississippi Seed Improvement Association — Missouri Seed Improvement Association — Montana Seed Growers' Association — Nebraska Crop Improvement Association — Nevada Department of Agriculture, Division of Plant Industry — New Jersey Department of Agriculture, Division of Plant Industry	— Espèces de graminées et de légumineuses soumises à des règles nationales de contrôle variétal — Maïs	1, 3, 4, 5 2, 3, 4, 5

N° d'ordre	Pays	Service	Espèces	Conditions particulières
1	2	3	4	5
20 (suite)	États-Unis d'Amérique	— New Mexico Crop Improvement Association — New York Seed Improvement Coop., Inc. — North Carolina Crop Improvement Association, Inc. — North Dakota State Seed Department — Ohio Seed Improvement Association — Oklahoma Crop Improvement Association — Oregon State University, Extension Service — Pennsylvania State Department of Agriculture, Bureau of Plant Industry — South Carolina Crop Improvement Association — South Dakota Crop Improvement Association — Tennessee Crop Improvement Association — Texas Department of Agriculture — Utah Crop Improvement Association — Utah Agricultural Experiment Station — Vermont Department of Agriculture — Virginia Crop Improvement Association — Washington State Crop Improvement Association, Inc. — Washington State Department of Agriculture, Seed Branch — West Virginia Associated Crop Growers' Association — Wisconsin Crop Improvement Association — Wyoming Seed Certification Service	— Espèces de graminées et de légumineuses soumieses à des règles nationales de contrôle variétal — Maïs	1, 3, 4, 5 2, 3, 4, 5
21	Australie	Department of Primary Industries, Canberra	Espèces de graminées et de légumineuses soumises à des règles nationales de contrôle variétal	1, 3, 4, 5

CONDITIONS PARTICULIÈRES

1. L'inspection sur pied est effectuée selon les règles nationales pour l'application du système de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) pour la certification variétale des semences destinées au commerce international.

2. L'inspection sur pied est effectuée selon les règles nationales pour le contrôle variétal des semences.

3. L'inspection sur pied est effectuée par des autorités de l'État ou, sous la responsabilité de ces autorités, par des personnes morales du droit public ou privé, à condition que ces personnes ne recueillent pas un profit particulier du résultat de cette inspection.

4. Les semences récoltées se trouvent dans un emballage officiellement fermé et muni d'une étiquette officielle comportant au moins les indications suivantes :

 a) service responsable et pays,

 b) espèce,

 c) variété,

 d) numéro de référence des semences de base et nom de l'État membre ayant effectué la certification de ces semences,

 e) numéro de référence du lot,

 f) poids net ou brut déclaré,

 g) « semences non certifiées ».

 Toutes les indications sont rédigées au moins dans une des langues officielles des Communautés européennes ou en anglais.

5. Une notice officielle porte les indications suivantes :

 — la surface cultivée,

 — la quantité des semences récoltées,

 — l'attestation que les cultures, dont les semences proviennent, ont subi avec succès une inspection officielle sur pied.

6. Les semences récoltées se trouvent dans un emballage officiellement fermé et muni de l'étiquette spéciale prévue par l'OCDE pour les semences qui ne sont pas certifiées définitivement ; cette étiquette porte les indications supplémentaires suivantes :

 — numéro de référence des semences de base,

 — nom de l'État membre ayant effectué la certification de ces semences de base.